

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n°363 du 07 juin 2014

Portant conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master,
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master,
- Vu l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011 portant modalités de classement des étudiants,

Arrête

Article premier: le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'inscription aux études universitaires en vue de l'obtention du diplôme de Master.

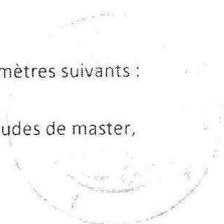
Chapitre 1 : Des conditions générales d'inscription

Art. 2 : Le Master revêt un caractère national. Son accès est ouvert aux étudiants qui remplissent les conditions fixées dans le présent arrêté, quelque soit leur établissement d'origine.

Les masters ouverts au titre de chaque année universitaire sont portés à la connaissance des étudiants par publication sur le site Web du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, par voie d'affichage et par tout autre support d'information, dès la promulgation de leurs arrêtés d'habilitation.

Art. 3 : L'inscription aux études de Master repose sur les paramètres suivants :

- Le vœu exprimé par le candidat,
- Le diplôme obtenu par le candidat et ouvrant droit aux études de master,
- Les résultats du cursus universitaire du candidat,
- les capacités d'accueil et d'encadrement du master.



Art. 4 : Les filières ouvrant droit au Master sont fixées dans le cahier des charges des formations de master. Elles sont, obligatoirement, portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Art. 5 : Pour postuler à une inscription au master, le candidat doit déposer un dossier d'inscription auprès de l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil. Les dates de dépôt et d'étude des dossiers sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Le dossier de candidature comprend :

- une lettre de motivation,
- une copie du baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent,
- une copie du diplôme ouvrant droit à une inscription au master,
- les différents relevés de notes du cursus universitaire suivi,
- le document descriptif annexé au diplôme (pour les diplômes du système LMD),
- une attestation faisant état de la situation disciplinaire du candidat, délivrée par son établissement d'origine (pour ceux qui viennent d'un autre établissement d'enseignement supérieur).

Art. 6 : L'étude de dossier porte sur les résultats pédagogiques du cursus universitaire du candidat ainsi que sur les données de son parcours universitaire. Les candidats peuvent être soumis à un test ou un entretien devant un jury composé des membres de l'équipe de formation du master concerné.

Art. 7 : l'établissement universitaire fixe annuellement la capacité d'accueil en places pédagogiques du master et détermine sa répartition en quota pour chacune des catégories de diplômés suivantes :

- nouveaux diplômés LMD de l'établissement,
- nouveaux diplômés LMD des autres établissements,
- anciens diplômés LMD de l'établissement,
- anciens diplômés LMD des autres établissements,
- diplômés du système classique,
- titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent,
- diplômés exerçant dans le secteur socioéconomique.

Les nouveaux diplômés de l'établissement n'ayant cumulé aucun retard sont prioritaires pour l'inscription au master.

Le quota global réservé aux catégories autres que la catégorie des nouveaux diplômés de l'établissement ne peut excéder 20% des capacités d'accueil du master. La répartition de ce quota entre les différentes catégories de diplômés est laissée à l'appréciation de l'établissement universitaire.

Art. 8 : l'inscription en master des diplômés exerçant dans le secteur socioéconomique se fait dans le cadre de conventions établies, à cet effet, entre l'établissement universitaire et le secteur concerné.

Chapitre 2 : Inscription en 1^{ère} année de Master

Art. 9 : L'inscription en 1^{ère} année de master est ouverte :

- aux titulaires du diplôme de licence du système LMD ou d'un titre étranger reconnu équivalent,

- aux titulaires d'un diplôme de niveau Bac + 4 du système classique : Licence ancien régime, Diplôme d'Etudes Supérieures, ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent.

Art. 10 : Les candidats titulaires d'un diplôme cités à l'article 9 du présent arrêté sont soumis aux conditions d'inscription fixées dans le présent arrêté.

Art. 11 : L'accès en première année de master est prononcé par l'établissement après classement par ordre de mérite des candidats selon la procédure fixée par l'arrêté n°714 du 03 novembre 2011 sus visé. Ce classement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Chapitre 3 : Inscription en 2^{ème} année de Master de titulaires d'un diplôme du système classique à bac + 5 et plus

Art. 12 : L'inscription en 2^{ème} année de master est ouverte aux titulaires d'un diplôme à bac + 5 ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent, conformément aux conditions d'inscription fixées dans le présent arrêté.

Art. 13 : Les titulaires d'un diplôme de graduation en sciences médicales ou tout autre diplôme universitaire étranger reconnu équivalent, peuvent postuler à une inscription en 2^{ème} année de master conformément aux conditions d'inscription fixées dans le présent arrêté.

Art. 14 : L'accès à la 2^{ème} année de master est prononcé par l'établissement après classement par ordre de mérite des candidats. Il est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et de tout autre support d'information.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 15 : Les titulaires d'un premier diplôme de master ne peuvent postuler à une inscription en vue de l'obtention d'un second master qu'après une période écoulée de 5 ans à compter de la date d'obtention du premier master.

Art. 16 : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 17 : Le Directeur Général des Enseignements et de la Formation Supérieurs et les Chefs d'établissement universitaires d'enseignement et de formation supérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

